

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3818

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 2929 de M. Chiche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les auxiliaires médicaux tels que les infirmiers et les aides-soignants doivent pouvoir bénéficier de la clause de conscience et exercer leur droit de retrait s'il leur est demandé de procéder à une assistance médicalisée active à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à prendre en compte le point de vue des auxiliaires médicaux et des aides-soignants, à qui l'on délègue souvent la responsabilité de l'acte léthal dans les pays où l'euthanasie et le suicide assisté sont légaux. Ainsi, en Belgique, près de 15% des actes létaux sont effectués par des infirmières.

Par conséquent, le droit de retrait impliqué par la clause de conscience doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des professions de santé : non seulement aux médecins, mais également aux auxiliaires médicaux et aides-soignants en général, et aux infirmières et infirmiers en particulier.